



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION  
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 21 octobre 2002  
NMR SITRAC : 471

ARRETE N° 2002/100

Portant création d'une zone interdite à la plongée sous-marine sur une épave de chaland située aux abords de la pointe de Cornouaille dans le goulet de Brest.

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU l'article R 610 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et des rades ;
- VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** que l'épave d'un chaland coulée aux Nord-Est de la pointe de Cornouaille présente un danger pour les plongeurs sous-marins.

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exercice de la plongée est interdit sur l'épave du chaland immergé aux abords de la pointe de Cornouaille, goulet de Brest, située à la latitude 48° 19,947 Nord et longitude 004° 34,173 Ouest (système géodésique Europe 50).

**Article 2** : Les infractions aux présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13,1 et R 610 du code pénal

**Article 3** : Les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

Diffusion : Voir in fine.